



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/4/L.7/Rev.2
30 mars 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Quatrième session
Point 2 de l'ordre du jour

**APPLICATION DE LA RÉOLUTION 60/251 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DU 15 MARS 2006 INTITULÉE «CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME»**

**Allemagne (au nom de l'Union européenne) et Algérie
(au nom du Groupe africain): projet de résolution**

**4/... Suite donnée à la décision S-4/101 du 13 décembre 2006 adoptée par
le Conseil des droits de l'homme à sa quatrième session extraordinaire
et intitulée «Situation des droits de l'homme au Darfour»**

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant sa décision S-4/101, adoptée par consensus, par laquelle il a décidé d'envoyer au Darfour une mission de haut niveau pour y évaluer la situation des droits de l'homme et les besoins du Soudan à cet égard et lui faire rapport à sa quatrième session,

Rappelant que le Gouvernement soudanais a accueilli cette décision favorablement et s'est déclaré disposé à améliorer la situation des droits de l'homme au Darfour,

1. *Constate avec regret* que la Mission de haut niveau n'a pas pu se rendre au Darfour;
2. *Prend note* du rapport de la Mission de haut niveau sur la situation des droits de l'homme au Darfour présenté en application de la décision S-4/101 (A/HRC/4/80) du Conseil des droits de l'homme;

3. *Exprime sa vive préoccupation* face à la gravité des violations en cours des droits de l'homme et du droit international humanitaire au Darfour, notamment les attaques armées contre la population civile et le personnel humanitaire, les nombreuses destructions de villages et les violences persistantes et généralisées, en particulier les violences sexuelles contre les femmes et les filles, et face à l'absence de mise en cause de la responsabilité des auteurs de ces crimes;

4. *Invite* toutes les parties au conflit au Darfour à mettre un terme à tous les actes de violence contre la population civile, en particulier contre les groupes vulnérables que sont les femmes, les enfants et les personnes déplacées, ainsi que contre le personnel humanitaire;

5. *Invite* les signataires de l'Accord de paix au Darfour à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord, prend acte des mesures déjà prises en vue de sa mise en œuvre et exhorte les parties non signataires à adhérer à l'Accord de paix et à s'engager à le respecter conformément aux résolutions pertinentes de l'ONU;

6. *Décide* de réunir un groupe présidé par la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Soudan et comprenant la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, le Rapporteur spécial sur la question de la torture et la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences;

7. *Charge* ce groupe de travailler avec le Gouvernement soudanais et les organes de protection des droits de l'homme de l'Union africaine et d'engager d'étroites consultations avec le Président du Comité pour le dialogue et la consultation Darfour-Darfour pour assurer le suivi effectif et encourager l'application des résolutions et recommandations sur le Darfour adoptées par le Conseil des droits de l'homme, l'ex-Commission des droits de l'homme et d'autres organes de protection des droits de l'homme de l'ONU, ainsi que pour promouvoir la mise en œuvre des recommandations pertinentes d'autres mécanismes de défense des droits de l'homme de l'ONU, en tenant compte des besoins du Soudan à cet égard, pour préserver la cohérence de ces recommandations et contribuer à surveiller la situation des droits de l'homme sur le terrain;

8. *Invite* le Gouvernement soudanais à coopérer pleinement avec le groupe;
9. *Charge* le groupe de faire rapport au Conseil à sa cinquième session;
10. *Décide* de prendre une décision sur toute mesure de suivi éventuellement nécessaire à sa cinquième session.
